



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

24 JUIN 1975

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AU DRAPEAU ET A LA DATE DE LA FETE
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE
DE **M. MASSART** ET CONSORTS

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA
POLITIQUE GENERALE (1)
PAR **M. G. MAES**

(1) Voir Doc. Conseil 47 (1974-1975) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission a examiné, les 19 et 24 juin 1975, la proposition de décret relative au drapeau et à la date de la fête de la communauté culturelle française de M. Massart et consorts (1).

1. Retrait de la proposition de décret fixant la date de la fête de la communauté culturelle française et arrêtant les couleurs de son drapeau ainsi que ses armoiries de M. Massart et consorts (Doc. 27 (S.E. 1974) n° 1)

A la demande du président de la commission, l'auteur marque son accord pour que sa proposition déposée le 18 juillet 1974 et qui avait fait l'objet d'un examen en commission et d'un rapport, soit retirée.

2. Historique de la proposition de décret

Le premier texte déposé par M. Massart sur le bureau du Conseil culturel en 1972 n'a pas été imprimé. Le président du Conseil, à l'époque M. Dejardin, a demandé l'avis du Conseil d'Etat sur cette proposition. Cet avis a été donné par le Conseil d'Etat, section législation, deuxième chambre, le 4 octobre 1972. Il n'a pas pu être examiné en commission car entretemps la proposition a été frappée de caducité.

L'auteur a, à nouveau, déposé une proposition de décret le 18 juillet 1974. Cette dernière a été distribuée et discutée en commission les 19 novembre 1974 et 21 janvier 1975. Un rapport a été établi et présenté à la commission en date du 11 février 1975 par M. G. Maes. (voir annexe 2). La décision intervenue à l'époque fut de demander à l'auteur de la proposition de prendre contact avec les cosignataires de la proposition afin qu'une proposition de résolution soit soumise aux Chambres législatives.

Les membres du Conseil ont reçu une proposition d'amendement en date du 14 février, émanant de M. Dehousse et consorts.

La commission de la Politique générale ne s'est plus saisie de la deuxième proposition de M. Massart jusqu'à ce jour.

La troisième proposition de M. Massart fait l'objet du présent rapport.

3. Exposé du ministre de la Réforme des Institutions

M. Perin rappelle que la commission de la Politique générale avait décidé, le 21 janvier 1975, d'inviter les différents signa-

taires de la proposition de décret originale à rédiger ensemble une proposition de résolution qui serait soumise aux Chambres, afin de permettre au Conseil culturel de passer outre à l'avis du Conseil d'Etat. En effet, ce genre de résolution est prévue à l'article 11 de la loi du 3 juillet 1971.

Des objections du Conseil d'Etat trouvent leur origine dans le fait que le Conseil culturel de la communauté culturelle française représente la communauté culturelle française en entier, et non seulement la région wallonne.

Les discussions en commission de la Politique générale les 19 novembre 1974 et 21 janvier 1975 avaient précisément pour objet de déterminer dans quelles mesures la communauté bruxelloise pouvait se reconnaître dans le drapeau frappé du coq wallon.

Cependant, le gouvernement a estimé qu'il était inopportun de déposer une proposition de résolution devant les Chambres, procédure qui aurait entraîné la participation au débat des parlementaires de la communauté culturelle néerlandaise.

Le gouvernement a préféré rédiger un projet de décret, s'inspirant des idées émises en commission, qui a alors été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Le projet n'a pas été déposé pour des raisons d'ordre symbolique et moral : le gouvernement a estimé préférable que le décret soit l'œuvre de parlementaires. Bien entendu, il s'engage à soumettre ensuite le décret à la sanction royale et à se charger de son exécution. Le gouvernement a cependant estimé utile de prendre connaissance de l'avis du Conseil d'Etat, qui pourrait être distribué aux membres de la commission.

Si l'on envisage la question du point de vue juridique, il est évident que le gouvernement est tenu de publier l'avis du Conseil d'Etat s'il dépose un projet de décret ou un projet de loi. Ce n'est pas le cas présentement, mais il ne semble pas au ministre qu'il soit interdit de faire connaître l'avis du Conseil d'Etat sur un projet qui n'a pas été déposé.

La commission accepte que l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de décret gouvernemental soit distribué. (Voir annexe 1.)

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Kevers (président), André, Barbeaux, Bertrand, Clerfayt, Cristel, Damseaux, Defosset, Dehousse, Delhayé, Deschamps, Desmarests, de Stexhe, Dulac, Falize, Gillet J., Grafé, Helguers, Hubin, Hurez, Janssens, Mme Lassance-Hermant, MM. Massart, Paque, Parisis, Poswick, Scockaert, Urbain et Maes (rapporteur).

Ont assisté aux travaux :

M. Perin, ministre de la Réforme des Institutions, et M. Hoyaux.

Les seuls problèmes que pose l'avis du Conseil d'Etat résident dans sa dernière phrase : « Dès lors que le drapeau que le projet de décret a pour objet de créer ne peut être que celui de la communauté culturelle française tout entière, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles ce drapeau, qui par sa nature même est destiné à être arboré, ne devrait l'être que dans une partie du territoire pour lequel le Conseil culturel légifère. »

Le ministre a le sentiment qu'il s'agit plus là d'une question que d'un avis. De l'opinion de beaucoup de membres de la commission de la Politique générale, tel qu'il ressort du rapport présenté à la commission par M. Maes, le 11 février 1975, et de l'avis du gouvernement, il résulte qu'il est opportun de ne pas faire une obligation de l'usage du drapeau au coq wallon à Bruxelles.

Le ministre souligne encore que le projet et la proposition sont identiques en tous points. Il serait heureux que la proposition de M. Massart et consorts soit adoptée à l'unanimité par le Conseil culturel.

4. Discussion générale

Un membre pose le problème de l'existence des régions, prévue par l'article 107^{quater} de la Constitution.

Le ministre fait remarquer que l'avis du Conseil d'Etat est formel sur ce point : les régions ne peuvent adopter un emblème. Reste évidemment la question des communes de la région de langue allemande; dans ces communes, un drapeau ne peut pas non plus être imposé, puisqu'elles ne font pas partie de la région de langue française. Il convient d'ailleurs de respecter les us et coutumes régionaux.

Le ministre confirme encore que toutes les communes ont un drapeau et des armes; si le Conseil d'agglomération, par exemple, décide d'adopter un drapeau, il ne voit pas pourquoi le ministre de l'Intérieur ne se rallierait pas à cette décision.

Un commissaire déclare qu'il a effectivement figuré comme premier signataire d'amendements déposés postérieurement au premier rapport, mais il souligne que ces amendements, d'ailleurs contresignés par les auteurs de la proposition principale, avaient pour objet d'exprimer l'unanimité qui avait été réunie en commission.

Il s'étonne, dès lors, de ce que cette unanimité se soit évaporée et de ce que la majorité, ou certains de ses éléments, ait entrepris de faire traiter le problème au niveau du gouvernement ainsi qu'en témoignent de nombreux échos de presse.

Le même commissaire constate, d'autre part, que seul M. Massart, signataire principal de la

proposition antérieure, a déclaré la retirer; les autres signataires n'ont pas fait connaître leur acceptation.

Le membre rappelle du reste qu'il était intervenu à ce propos dans la discussion du budget des Affaires culturelles pour 1975 en commission de la Politique générale.

Dans ces conditions, il regrette que la nouvelle proposition de M. Massart remette en question l'accord unanime qui avait été obtenu en commission. Il sait gré au ministre Perin d'avoir clarifié la situation. Le gouvernement préfère ne pas déterminer lui-même le choix d'une fête et d'un drapeau pour la région de langue française. Il est piquant que ce soit le ministre qui prenne le premier la parole pour présenter une proposition d'initiative parlementaire.

Ce membre constate qu'en refusant que la question soit réglée par une résolution adoptée par les Chambres, le ministre défend une thèse opposée à celle qu'il a soutenue en séance publique le 17 juin 1975.

Le ministre fait remarquer qu'il y a une différence entre les matières budgétaires et le drapeau wallon.

Le membre rappelle que le ministre a déclaré en séance plénière que le gouvernement n'a pas à intervenir dans la procédure prévue à l'article 11 de la loi du 3 juillet 1971. Dans ce cas-ci, c'est le gouvernement lui-même qui nous invite à faire le contraire.

D'autre part, si on suit l'opinion du ministre, on ne doit jamais appliquer les dispositions de l'article 11 puisque les parlementaires flamands auront chaque fois à s'immiscer dans les problèmes du Conseil culturel francophone.

Il fait encore remarquer qu'on n'a pas fait distribuer le texte du projet de décret sur lequel porte l'avis du Conseil d'Etat.

Le ministre confirme que ce texte est en tous points semblable au texte de la proposition.

Le Conseil des ministres a voulu respecter l'autonomie des conseils culturels, tout en tentant de voir clair sur le plan juridique dans le problème posé : pour réaliser concurremment ces deux objectifs, il a donc soumis au Conseil d'Etat le texte d'un projet de décret, qui n'a pas été déposé. Des parlementaires ont alors déposé une proposition tenant compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat.

Pour le membre, il est peu vraisemblable que la proposition examinée corresponde au projet sur lequel porte l'avis du Conseil d'Etat. En effet, le ministre avait déjà connaissance du premier avis du Conseil d'Etat, stipulant que le drapeau envisagé ne pouvait être que celui de la communauté culturelle française dans son ensemble. Pourquoi demander alors un second avis ?

Le ministre répond que la déontologie ministérielle ne lui permet pas de révéler la manière dont on modifie les textes des projets de décret après réception de l'avis du Conseil d'Etat. Le gouvernement doit-il déposer les divers brouillons successifs des textes qu'il propose ? Est-il incorrect que les partis qui soutiennent le gouvernement soient informés d'autre part des avis donnés par le Conseil d'Etat ?

Il souligne encore qu'un problème politique et institutionnel se posait. Un débat politique sur les symboles de la communauté culturelle française à la Chambre et au Sénat aurait dépassé de loin la reconnaissance de ces symboles et aurait débouché, inutilement et prématurément, sur un débat institutionnel.

Le commissaire croit que le ministre ne souhaite pas qu'une proposition de résolution soit déposée aux Chambres parce qu'il sait que la majorité gouvernementale explosera sur la question. Il rappelle que le ministre a, lui-même, déclaré que le dépôt d'une proposition de résolution provoquerait un débat institutionnel : pour l'intervenant, le gouvernement accepte les deux communautés, mais pas les trois régions.

Le ministre souligne que l'avis du Conseil d'Etat interdit aux régions de se choisir un emblème.

Le membre fait remarquer que la commission et le Conseil ne sont pas obligés de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Pour le ministre, il le faut, quand cet avis est fondé en droit.

Le commissaire constate que la proposition examinée rend impossible le choix d'un drapeau pour la région wallonne. Pour que cela puisse se faire, il faudrait qu'une résolution soit votée par les Chambres.

Le ministre croit pour sa part que ce serait une erreur juridique de vouloir imposer un drapeau à la population de langue allemande, qui fait partie de la région wallonne mais pas de la région de langue française.

Il répète que les régions n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions dans les matières culturelles.

Un autre commissaire estime qu'il faut revenir à l'objet principal du débat : la commission est-elle pour ou contre la proposition de décret qui lui est soumise ?

Le ministre a conclu que les régions ne peuvent se choisir un drapeau parce qu'il ne s'agit pas d'une matière culturelle.

Pour sa part, le commissaire croit qu'il est possible de se rallier au texte du décret sans devoir se prononcer sur le problème institutionnel posé. On peut laisser la question ouverte.

Il demande qu'il soit acté au rapport que le système juridique n'a pas fait l'objet d'une adhésion : la commission ne tranche pas ce problème et on ne peut déduire de l'adoption de la proposition de décret qu'elle se rallie à ce qui est dit à ce sujet dans l'avis du Conseil d'Etat.

Le président met alors au voix la proposition formulée par l'intervenant : 12 membres se prononcent en sa faveur.

Un membre estime qu'il n'y a pas lieu d'émettre un vote sur cette proposition; elle peut éventuellement être reprise dans le rapport.

Sur la suggestion d'un commissaire, le président propose d'acter qu'une majorité s'est ralliée à la proposition qui a été formulée.

5. Discussion des articles et votes

Article 1^{er}.

Cet article ne suscite pas d'observation. Il est mis aux voix et adopté par 14 voix et 1 abstention.

Un membre justifie son abstention en déclarant qu'il est d'accord avec le principe de la proposition de décret mais qu'il condamne le fait qu'on impose une fête wallonne à la région bruxelloise.

Un autre membre fait remarquer que cette fête n'est pas seulement wallonne mais également bruxelloise.

Le premier intervenant demande à la commission si elle a connaissance de festivités organisées à Bruxelles le 27 septembre depuis 1830.

Il lui est répondu que des festivités sont organisées chaque année à la place des Martyrs et que la majorité des Bruxellois se reconnaissent dans cette fête.

Article 2.

Un membre se demande pourquoi la proposition de décret ne suit pas le texte suggéré par le Conseil d'Etat.

Le rapporteur signale que cet aspect du problème a été discuté au cours d'une précédente réunion et qu'il en a été fait mention dans le rapport à la page 3. (Voir annexe 2.)

L'auteur de la proposition souligne que le texte de celle-ci ne reflète pas complètement ses intentions. Il s'est rallié à l'avis du Conseil d'Etat. C'est le cabinet du ministre de la Réforme des Institutions qui s'est occupé de mettre la proposition en concordance avec cet avis.

Le ministre note que le texte a également été élaboré en collaboration avec le Conseil héraldique.

Un membre demande qu'il soit acté au rapport que l'auteur a rédigé sa proposition sur la base de conseils d'un cabinet ministériel.

Un autre membre estime que n'importe quel parlementaire peut consulter un cabinet ministériel.

Le ministre pense qu'il n'y a pas de différence de fond entre le texte proposé à la commission et le texte suggéré par le Conseil d'Etat.

Le membre est d'accord sur ce point. Il souhaite cependant qu'il soit acté au rapport qu'il s'agit bien du drapeau communément appelé « drapeau wallon ».

L'article 2 est alors mis aux voix et adopté par 13 voix contre 1 et 3 abstentions.

Le membre ayant émis un vote négatif croit que la communauté de Bruxelles ne se reconnaîtra pas dans le drapeau wallon.

Les justifications des abstentions sont identiques à celles émises lors du vote relatif à l'article 1.

Article 3.

Un commissaire demande qui déterminera les institutions de la région bruxelloise qui doivent être considérées comme relevant exclusivement de l'une ou de l'autre communauté culturelle.

Un autre membre lui répond que ce sont les responsables qui ont autorité sur les édifices.

Le premier intervenant demande s'il existe une liste de ces institutions.

Le ministre répond qu'il s'agit de bâtiments de l'Etat, des provinces, des communes, de l'agglomération, de la commission culturelle française de l'agglomération ainsi que de divers bâtiments dont les écoles.

Un autre commissaire demande que l'on disjoigne l'examen du troisième alinéa de celui des deux premiers alinéas de l'article 3.

En ce qui concerne les deux premiers alinéas, il propose que l'on en revienne au texte de l'ancienne proposition de M. Massart et que l'on lise : « Dans la même région, il est arboré sur les bâtiments officiels, dans les mêmes conditions et aux mêmes jours que le drapeau belge. » Ceci remplacerait le deuxième alinéa de la proposition examinée.

Les deux premiers alinéas de l'article 3 ainsi amendés sont mis aux voix et adoptés à l'unanimité des 15 présents.

En ce qui concerne le troisième alinéa, le membre constate que l'on entre ici dans le régime du « possible ». Il comprend ce souci. Il estime cependant qu'il faut choisir entre un drapeau régional et un drapeau culturel et que dans la deuxième hypothèse le drapeau doit être arboré dans la capitale comme dans le reste de la région de langue française. Puisqu'on refuse aux régions le droit d'adopter un drapeau propre, le drapeau de la communauté culturelle française doit être arboré dans l'ensemble de cette communauté.

Un commissaire pense que, dans ce cas, il faut écrire « est » au lieu de « peut être » ou alors supprimer le dernier alinéa.

Un amendement est alors proposé : il conviendrait de dire au deuxième alinéa « le drapeau de la communauté culturelle française est arboré aux édifices publics... ».

Un commissaire pense que ces modifications ne doivent pas gêner les Bruxellois : au contraire, elles leur permettront de ne pas oublier leur solidarité avec la Wallonie.

L'amendement est alors mis aux voix et adopté par 13 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article 3 ainsi amendé est mis aux voix et adopté par 13 voix et 1 abstention.

Un membre demande pourquoi on n'a pas maintenu les articles 4 et 5 de la proposition de décret originale, qui concernaient les armoiries de la communauté culturelle et les arrêtés royaux d'application.

Le rapporteur rappelle que les représentants du ministre de l'Intérieur avaient émis, en commission, de nettes réserves en ce qui concerne les armoiries; il en réfère à son rapport. (Voir annexe 2.)

Le ministre, pour sa part, souligne que les décrets sont automatiquement mis en vigueur, et que des arrêtés d'application seraient juridiquement superflus.

6. Vote sur l'ensemble

L'ensemble de la proposition ainsi amendée est alors mis aux voix et adopté par 12 voix et 2 abstentions.

7. Vote sur le rapport

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,
G. MAES.

Le Président,
J. KEVERS.

TEXTE ADOPTE EN COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

La fête de la communauté culturelle française est célébrée chaque année le 27 septembre.

ART. 2

Le drapeau de la communauté culturelle française est d'or chargé d'un coq hardi de gueules.

ART. 3

Le drapeau de la communauté culturelle française est arboré aux édifices publics de la région de langue française, le 27 septembre.

Dans la même région, il est arboré sur les bâtiments officiels dans les mêmes conditions et aux mêmes jours que le drapeau belge.

Le drapeau de la communauté culturelle française est arboré aux édifices publics, situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, où sont établies les institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la communauté culturelle française, le 27 septembre et aux dates où le drapeau national y est arboré conformément à l'arrêté royal concernant le pavoisement des édifices publics.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Réforme des Institutions et le ministre de l'Intérieur, le 3 avril 1975, d'une demande d'avis sur un projet de décret « relatif au drapeau wallon et fixant la date de la fête de la communauté culturelle française », a donné le 30 avril 1975 l'avis suivant :

L'instauration d'une fête de la communauté culturelle française et la création d'un drapeau qui soit l'emblème de la même communauté ne figurent pas expressément aux §§ 2 et 3 de l'article 59bis de la Constitution ni à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971. Elles font néanmoins partie des matières auxquelles s'étend la compétence des conseils culturels s'il est vrai que chacune des rubriques énumérées par l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 doit être largement interprétée.

C'est bien ce qui résulte, en effet, des travaux préparatoires de la loi du 21 juillet 1971.

Dans l'exposé des motifs, l'article 2 est commenté comme suit :

« L'article 2 tend à exécuter l'article 59bis, § 2, alinéa 2, de la Constitution, qui dispose que la loi arrête les matières culturelles.

» Le gouvernement devait opter entre deux formules, l'une consistant en l'énumération détaillée des matières culturelles, l'autre en l'énoncé de rubriques générales. L'énumération détaillée présente l'inconvénient de pouvoir être considérée comme exhaustive : il en résulte que, dans la mesure où la liste des matières se révélerait incomplète, il y aurait lieu de la compléter par voie législative.

» La seconde formule qui suppose nécessairement une certaine interprétation, est plus souple. L'intervention du législateur ne sera pas requise pour adapter constamment la compétence des conseils culturels aux formes nouvelles de la vie culturelle.

» Le choix du gouvernement s'est porté sur la seconde formule.

» Les précisions données pour chaque matière culturelle dans le commentaire qui suit n'ont dès lors qu'une valeur exemplative. » (Doc. parl. Sénat, session 1970-1971, n° 400, p. 4).

La même volonté d'une interprétation large apparaît dans le rapport fait par M. Van Bogaert, au nom de la commission de révision de la Constitution, au Sénat, où l'on souligne « le fait qu'il est malaisé de délimiter les matières culturelles », et où l'on confirme, à propos de l'article 2, 8°, que « cela comprend tout ce qui contribue à l'épanouissement socio-culturel des adultes au sens large, comme par exemple les associations, les

conférences, les cours, les institutions de formation familiale, sociale et civique, etc. » (Doc. parl. Sénat, n° 497, pp. 2 et 5).

Elle est confirmée par les déclarations faites en séance publique du Sénat le 7 juillet 1971 tant par le gouvernement, notamment par le Premier ministre, que par les intervenants. C'est ainsi que M. Lagasse a notamment déclaré :

« C'est précisément parce qu'on a adopté cette formule des rubriques de portée générale qui permet de dire que chaque fois qu'il y a doute, il faut interpréter le texte en faveur de la compétence des conseils culturels que nous approuvons l'article 2. » (Annales Sénat, 7 juillet 1971, p. 2357.)

Enfin, à la commission de révision de la Constitution à la Chambre, le ministre des Relations communautaires déclarait :

« Le chapitre II contient donc l'énumération de ce que la Constitution désigne par « matières culturelles ».

Il contient dix rubriques générales.

En préparant le présent texte, nous avons l'intention de définir, de manière plus détaillée, chaque rubrique du chapitre II. Nous avons constaté toutefois que cette façon de procéder présentait un grave inconvénient. En effet, elle pouvait donner l'impression qu'une définition relativement détaillée pourrait être interprétée de manière limitative. Il convenait de l'éviter, car la vie culturelle est très difficile à définir. Tout aspect de la vie culturelle, non expressément mentionné dans la loi, pourrait faire conclure qu'il échappe à la compétence du Conseil culturel. Pour éviter une telle interprétation, nous avons finalement préféré énumérer dix rubriques générales » (Doc. parl. Chambre, session 1970-1971, 1.053, n° 4, p. 2).

**

Le Conseil culturel de la communauté culturelle française ne peut trouver que dans l'article 59bis, § 2, de la Constitution, la compétence de créer un drapeau.

Cette compétence, qui est fondamentalement différente de celle qui a pour objet les langues dans les matières énumérées par le § 3 de l'article 59bis précité, s'étend nécessairement à toute la communauté culturelle dont les membres des conseils culturels sont les représentants. Le Conseil culturel n'a donc pas compétence pour donner un drapeau à une entité plus restreinte que cette communauté elle-même, ce qui reviendrait à créer ou à reconnaître l'existence de « régions culturelles » au sein de la communauté culturelle française.

Tenant compte de cette observation et de l'intention exprimée par le gouvernement de faire référence expresse au « coq wallon », le Conseil d'Etat propose le texte suivant pour l'article 2 :

ART. 2

« Le drapeau de la communauté culturelle française a pour emblème le coq wallon. Il porte un coq hardi rouge sur un fond jaune or. »

**

Dès lors que le drapeau que le projet de décret a pour objet de créer ne peut être que celui de la communauté culturelle française tout entière, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles ce drapeau, qui par sa nature même est destiné à être arboré, ne devrait l'être que dans une partie du territoire pour lequel le Conseil culturel légifère.

La Chambre était composée de :

MM. J. MASQUELIN, président de Chambre; P. TAPIE et J. van den BOSSCHE, conseillers d'Etat; R. PIRSON et F. RIGAUX, assesseurs de la section de législation; Mme J. TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

Le Greffier,
J. TRUYENS.

Le Président,
J. MASQUELIN.

DOCUMENT DE COMMISSION

PROPOSITION DE DECRET

FIXANT LA DATE DE LA FETE DE LA
COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE ET ARRETANT
LES COULEURS DE SON DRAPEAU AINSI QUE SES ARMOIRIES
DEPOSEE LE 18 JUILLET 1974
PAR **M. MASSART ET CONSORTS**

RAPPORT

PRESENTE A LA COMMISSION DE LA POLITIQUE GENERALE
PAR **M. G. MAES**

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Politique générale a consacré deux séances, les 19 novembre 1974 et 21 janvier 1975, à l'examen de la proposition de décret fixant la date de la fête de la communauté culturelle française et arrêtant les couleurs de son drapeau ainsi que ses armoiries de M. Massart et consorts ⁽¹⁾.

1. Exposé de l'auteur

L'auteur rappelle qu'il avait déjà déposé une proposition semblable lors de la session 1971-1972, et qu'on ne peut donc pas parler de sa proposition comme d'un « pendant » au décret adopté par le Cultuurraad. Toutefois, suite aux remarques du Conseil d'Etat, lequel estimait que le Conseil culturel n'est pas compétent pour imposer un emblème à une partie de la région de la langue française, il a modifié sa proposition et l'a redéposée sous sa forme actuelle.

⁽¹⁾ Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Kevers (président), Barbeaux, Cristel, Damseaux, Defosset, Dehousse, Desmarests, de Stexhe, Dulac, Falize, Gillet R., Gondry, Grafé, Hoyaux, Hubin, Janssens, Mme Lassance-Hermant, MM. Massart, Paque, Parisi, Risopoulos, Saint-Remy, Urbain et Maes (rapporteur).

A assisté aux travaux :

M. Michel, ministre de l'Intérieur.

L'auteur comprend ses collègues de l'agglomération bruxelloise qui pourraient se trouver embarrassés d'avoir pour emblème le coq wallon. Il tient à souligner que, dans son esprit, le coq wallon est le drapeau de la Wallonie, pas celui de la région bruxelloise. C'est dans ce sens qu'il a rédigé le dernier libellé de ses développements : ceux-ci précisent que le décret n'a force de loi que pour les institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté culturelle.

2. Exposé du ministre de l'Intérieur

Le ministre souligne l'ambiguïté de la formule « dans les mêmes conditions et aux mêmes jours que le drapeau belge », prévue à l'article 3. Ne vaudrait-il pas mieux supprimer ces mots ? En effet, l'arrêté royal du 5 juillet 1974, pris en exécution du décret correspondant du Cultuurraad, stipule que le drapeau communautaire *peut* être hissé aux mêmes jours que le drapeau belge, mais *doit* être hissé le jour seul de la fête nationale flamande. Il conviendrait donc de dire, dans la proposition de M. Massart, que le drapeau de la communauté culturelle française doit être arboré le 27 septembre, et qu'il peut, de plus, être arboré sur les bâtiments officiels les mêmes jours que le drapeau belge.

En ce qui concerne les armoiries de la communauté, le ministre rappelle que rien n'a été

fait sur ce point du côté néerlandais. La proposition de M. Massart innove donc, mais il lui semble que la description de l'armoirie ne correspond pas à celle du drapeau. Des discordances pouvant surgir, il conviendrait d'harmoniser ces descriptions, après consultation éventuelle de la commission héraldique.

Un membre demande au ministre si la faculté d'arborer le drapeau, conformément à l'arrêté royal d'exécution du décret du Cultuurraad, a été souvent utilisée.

Le ministre répond que le drapeau de la communauté culturelle néerlandaise est généralement arboré les jours où son pavoisement est facultatif.

3. Discussion générale

La commission marque son accord sur la date choisie pour la fête de la communauté culturelle française. En effet, les « journées de septembre » sont ressenties avec la même conviction par les bruxellois et les wallons.

De l'avis d'un commissaire, la proposition de M. Massart identifie la communauté culturelle française avec ce que l'on appelle la « région wallonne », « la Wallonie ». C'est une position que l'on peut concevoir, elle est celle de nos voisins néerlandophones qui ont adopté un décret en ce sens. A partir du moment où cette position est celle du nord de notre pays, on peut imaginer également qu'elle sera celle du sud. Mais il est un fait que la population francophone de Bruxelles ne se sent pas une appartenance wallonne très nette.

Le membre se demande s'il faut absolument exporter les valeurs auxquelles on tient. Il craint que, dans le chef de la communauté culturelle française de Bruxelles, le fait de s'identifier avec un drapeau semblable au drapeau wallon ne soit psychologiquement mal ressenti par certains.

L'adoption de la proposition représenterait enfin, selon le même membre, un pas important vers un système de régionalisation ou de fédéralisme à deux, excluant Bruxelles. Elle serait donc le signe d'une remise en cause de l'équilibre fixé dans la Constitution révisée.

Un autre membre se déclare heureux que ce soit un wallon qui ait formulé ce qui, à ses yeux de bruxellois, constitue une objection majeure. Faut-il, dans ce domaine, assimiler les bruxellois aux wallons ? Pour sa part, il estime que cette identification est pour le moins inopportune. Si certains bruxellois d'origine wallonne peuvent se targuer d'une double appartenance, d'autres, plus intéressés, même s'ils font partie de la communauté culturelle française, ne pourraient accepter d'avoir pour drapeau un emblème traditionnellement wallon.

Un membre encore intervient en tant que bruxellois. Il croit la proposition sympathique, mais est sceptique quant à ses conséquences psychologiques. Il ne pense pas que les bruxellois seraient heureux de voir le lion flamand arboré sur les bâtiments officiels à Bruxelles, mais il ne croit pas non plus que les bruxellois francophones trouveraient convenable de devoir adopter pour emblème un drapeau au coq wallon. Les francophones de Bruxelles ne sont pas tous des wallons. Ils pensent « francophone », mais pas nécessairement « wallon ». L'inverse n'est évidemment pas vrai : les bruxellois flamands se sentent assurément flamands.

Le membre se demande s'il ne serait pas plus logique d'avoir un drapeau pour chacune des trois régions. En tout état de cause, il croit qu'il faut être fort prudent dans ce domaine, et suggère que l'initiative soit éventuellement retirée du Conseil culturel français et reportée devant le Conseil régional wallon.

Un membre estime importante la solidarité entre bruxellois et wallons. Le décret de M. Massart avait, à l'origine, une portée limitée, qui s'est étendue à cause de l'avis y afférent du Conseil d'Etat. La Wallonie doit-elle rester dépourvue d'un emblème en attendant le pouvoir des régions de prendre des décisions propres ? Quoi qu'il en soit, et en attendant que la région bruxelloise puisse elle-même choisir son propre drapeau, le drapeau prévu par M. Massart ne sera arboré, à Bruxelles, que sur les édifices qui ressortissent exclusivement à la région wallonne.

Le même membre signale avoir reçu un grand nombre de lettres, suite à l'adoption par la communauté culturelle néerlandaise d'un drapeau, d'une fête nationale et d'un hymne, lettres qui souhaitaient voir la communauté culturelle française se choisir également un emblème. Certaines de ces lettres émanaient de francophones bruxellois.

Il croit enfin que l'adoption du décret ne représente pas un pas vers un régionalisme à deux : en effet, il n'y a que deux communautés culturelles. Il n'y a pas de culture bruxelloise spécifique. D'autre part, le décret ne s'applique qu'aux institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté culturelle.

Un autre commissaire rappelle que ce problème a déjà été évoqué au bureau du précédent Conseil culturel, tant sur la prise en recevabilité que sur le fonds du problème. Un avant-projet de rapport avait été rédigé, d'où il ressortait que le problème pouvait difficilement recevoir une solution immédiate. En effet, la communauté culturelle française doit recevoir un emblème unique, mais cet emblème ne

peut pas être le coq wallon. Les obstacles étaient donc les mêmes à ce moment, mais il sont encore plus grands depuis que trois régions ont été créées, et que c'est au Conseil régional wallon qu'il appartient de choisir un emblème pour la région wallonne. Du reste, si le Conseil culturel choisit le coq wallon pour emblème de la communauté culturelle française, le Conseil régional ne pourra plus en disposer, ce qui serait dommage.

Un membre s'interroge sur le statut actuel du drapeau wallon. Ce drapeau a-t-il un statut juridique ? Si non, il faut prendre en considération le vide existant. Le membre se demande d'autre part si le choix d'un emblème est bien de la compétence des Conseils régionaux.

Un commissaire constate que, malgré les objections de divers membres bruxellois, aucune autre proposition ou amendement à la proposition de M. Massart n'a été porté à la connaissance de la commission.

En second lieu, il rappelle que les régions n'ont pas encore pouvoir de décision; le Conseil culturel ayant, pour sa part, des attributions limitatives dans le domaine culturel, la commission et le Conseil n'ont d'autre possibilité qu'agir ou ne pas agir. Le membre dit sa conviction qu'à partir du moment où l'on pourra arborer à Bruxelles, simultanément, le lion flamand et le coq wallon, on aura fait un pas politique vers une division du pays en deux parts, et non en trois. Et ce pas politique sera la conséquence d'un souci juridistique du Conseil d'Etat. Le membre regrette donc que M. Massart n'ait pas cru devoir faire usage de la possibilité prévue à l'article 11 de la loi du 3 juillet 1971, qui stipule : « lorsque, selon l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, un avant-projet ou proposition de décret, ou un amendement à un projet ou proposition

excède la compétence du Conseil culturel, la disposition contestée ne peut être adoptée par le Conseil culturel qu'après une résolution favorable des Chambres législatives ». De l'avis du membre, l'accord des Chambres législatives pourrait être obtenu assez facilement.

Un autre membre fait remarquer qu'il suffirait, pour résoudre le problème, de remplacer dans le texte de la proposition « communauté culturelle française » par « région de langue française ». Il lui est répondu que cette suggestion est politiquement impraticable, car elle laisserait à l'extérieur de la Wallonie la région de langue allemande et un certain nombre de communes à facilités.

Ne devrait-on pas soumettre le problème à la commission de Coopération culturelle ? s'interroge un membre. En effet, s'il faut obtenir du Parlement un vote favorable à la résolution, il faut trouver un accord préalable avec les néerlandophones.

La majorité de la commission s'oppose au renvoi du problème à la commission de Coopération culturelle, où il rejoindrait un contentieux qui est déjà suffisamment volumineux.

Le président propose que la commission demande à M. Massart de prendre contact avec ses co-signataires afin qu'ils rédigent ensemble la proposition de résolution à soumettre aux Chambres. Après la discussion au Parlement, la proposition reviendrait à la commission de la Politique générale, quel que soit l'avis des Chambres.

Cette proposition est adoptée.

Le Rapporteur,
G. MAES.

Le Président,
J. KEVERS.

18 juin 1975.

Monsieur J. KEVERS.

*Président de la commission
de Politique générale du Conseil culturel*

Palais de la Nation
1000 Bruxelles

Mon cher Président,

Objet : Proposition de décret de M. MASSART.

En vue de la réunion de votre commission, ce jeudi, et à titre documentaire, je vous remets une reproduction en couleurs du dessin original de Pierre Paulus, réalisé en 1912, pour l'Assemblée wallonne, et adopté comme emblème wallon en avril 1913 par l'Assemblée wallonne réunie à Ixelles.

Ce Coq wallon est un Coq hardi.

Sur le fond orangé (teinte bouton d'or), le Coq est rouge pourpre vif.

L'original de ce dessin se trouve dans les collections du musée de la Vie wallonne, à Liège.

Croyez, mon cher Président, à mes sentiments les meilleurs.

Emile-Edgar JEUNEHOMME.



LE COQ WALLON

DESSIN ORIGINAL DE PIERRE PAULUS,
ADOPTÉ EN 1913, PAR L'ASSEMBLÉE WALLONNE,
POUR LE DRAPEAU WALLON.
(COLLECTIONS DU MUSÉE DE LA VIE WALLONNE)